

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère)
hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) -
orientation "santé mentale et psychiatrie"**

A.Gt 12-03-1997 M.B. 13-08-1997

modifications :

A.Gt 22-10-98 (M.B. 03-12-98)

A.Gt 16-06-04 (M.B. 08-10-04)

Article 1er. - *abrogé par A.Gt 22-10-1998*

Article 2. - Les brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "santé mentale et psychiatrie" délivrés par le Jury de la Communauté française sont établis conformément aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3. - Les brevets visés aux articles 1 et 2 sont signés, au nom du Gouvernement de la Communauté française, par les délégués du ou des Ministres ayant la Santé et l'Enseignement secondaire dans leurs attributions.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1996-1997, pour les brevets visés à l'article 1er et à partir de l'année civile 1997, pour les brevets visés à l'article 2.

**Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 12 mars 1997.**

abrogée par A.Gt 22-10-1998 et A.Gt 16-06-2004

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 12 mars 1997.**

abrogée par A.Gt 22-10-1998 et A.Gt 16-06-2004

**Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 12 mars 1997.**

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE**

SECTION : Soins infirmiers

..... SESSION DE

Le Jury constitué par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique en vue de délivrer le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 telles qu'elles ont été modifiées, notamment l'article 6bis;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu que
né(e) à....., le.....
a réuni les critères réglementaires permettant l'inscription à l'examen de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers";

Attendu qu' a effectué le nombre de périodes de stages requis, qu'a satisfait à l'épreuve écrite ainsi qu'aux épreuves pratiques et orales de l'examen final et qu' a obtenupour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

Bruxelles, le
Le Président et les membres du Jury,

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE,**

Le (La) titulaire,

Inscrit au répertoire national lesous le numéro.....



**Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 12 mars 1997.**

JURY DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE**

**SECTION : Soins infirmiers
ORIENTATION: Santé mentale et psychiatrie**

..... SESSION DE

Le Jury constitué par le Gouvernement de la Communauté française de Belgique en vue de délivrer le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "Santé mentale et psychiatrie";

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 telles qu'elles ont été modifiées, notamment l'article 6bis;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu que
né(e) à, le
a réuni les critères réglementaires permettant l'inscription à l'examen de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" - orientation "santé mentale et psychiatrie";

Attendu qu' a effectué le nombre de périodes de stages requis, qu'a satisfait à l'épreuve écrite ainsi qu'aux épreuves pratiques et orales de l'examen final et qu' a obtenupour cent du total des points de la troisième année d'études;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) - orientation "santé mentale et psychiatrie".

Bruxelles, le
Le Président et les membres du Jury,

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE,**

Le (La) titulaire,
Inscrit au répertoire national le sous le numéro.....

